

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.675 du 9 mars 2007

A. 171.632 /XI-16.256

En cause : **GIORGI** Bruno,
ayant élu domicile chez
Me K. DERIDDER, avocat,
Boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2006 par Bruno GIORGI, qui demande l'annulation de “la décision du 21 mars 2006 adoptée par le Ministre de la Justice (...) accordant aux autorités italiennes son extradition”;

Vu l'arrêt n° 157.582 du 14 avril 2006 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence avec astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 16 juin 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	J. MESSINNE.
------------	--------------